

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 3

**Acte pour l'encouragement de ceux qui arrêtent les Déserteurs des forces régulières de sa Majesté en cette Province. (2me. Mai, 1804.)**

Vu que, par la situation locale de cette Province, il est nécessaire de faire quelque provision plus ample que ce qui est accordé par les Loix générales de l'Empire pour l'encouragement de ceux qui arrêtent les Déserteurs : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitué et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne ou personnes, n'étant point dans les Forces régulières de Sa Majesté, dans cette Province, qui arrêteront aucun Déserteur ou Déserteurs de telles Forces régulières, et délivreront tel Déserteur ou Déserteurs à aucun Officier Commandant quelque Poste Militaire dans cette Province, auront droit à et recevront, en la manière ci-après dirigée, pour chaque et tout tel Déserteur ainsi arrêté et délivré, une récompense de dix Livres, argent courant de cette Province, en produisant un Certificat de telle arrestation et d'avoir délivré tel Déserteur, spécifiant le nom ou les noms de tel Déserteur ou Déserteurs, et à quel Régiment ou Corps il appartient ou ils appartiennent, signé de l'Officier ainsi Commandant et de quelque Juge de Paix pour le District devant lequel tel Déserteur ou Déserteurs seront conduits lequel Certificat tels Officier et Juge de Paix sont par le présent autorisés et requis d'accorder.

II. Et afin de donner les moyens à toute personne ou personnes qui ont droit à la récompense ci-dessus mentionnée, de la recevoir avec autant de facilité, et aussi peu de frais que les circonstances le permettront: Qu'il soit de plus statué, que tout Officier public tenant des Argents prélevés sous l'autorité de quelqu'Acte du Parlement Provincial de cette Province, est par le présent autorisé et requis de payer la récompense ci-dessus mentionnée à même tels Argents entre ses mains, et le Certificat susdit, avec un Reçu de la personne ou des personnes recevant telle récompense, certifié par deux Témoins, seront reçus et pris comme acquittant d'autant le compte de tel Officier public qui fera tel paiement; et tous les Argents payés en la manière susdite sure quelque Fonds approprié par la Loi, seront remplacés dans tel Fonds à même tout argent non approprié restant entre les mains du Receveur Général de cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force durant la présente Guerre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.